



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale  
des ressources  
humaines

Service des personnels  
ingénieurs, administratifs,  
techniques, sociaux et de  
santé et des bibliothèques

Sous-direction des études  
de gestion prévisionnelle,  
statutaires et de l'action  
sanitaire et sociale

Bureau des études  
statutaires et  
réglementaires

DGRH C1-2

N° 2014 -

0206

Affaire suivie par  
Isabelle Casanova

Téléphone

01 55 55 38 31

Courriel

isabelle.casanova  
@education.gouv.fr

Télécopie

01 55 55 19 10

72 rue Regnault  
75243 Paris cedex 13

Paris, le

07 OCT. 2014

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les  
recteurs d'académie

Messieurs les vice-recteurs de Mayotte,  
Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et  
Wallis-et-Futuna

Monsieur le chef du service de l'éducation de  
Saint-Pierre-et-Miquelon

Mesdames et Messieurs les directeurs des  
établissements publics nationaux

**Objet :** Exercice 2014 - Dispositions relatives à l'enveloppe indemnitaire des  
personnels IATSS de la mission « enseignement scolaire » (titre 2 et hors titre 2).

**PJ :** 1 annexe.

Pour l'année 2014, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur  
et de la recherche souhaite poursuivre l'effort de revalorisation des régimes  
indemnitaires des personnels IATSS de la mission « enseignement scolaire » engagé  
depuis plusieurs années.

La politique indemnitaire se traduira cette année par un effort particulier envers les  
personnels de catégorie B et C.

### 1- Orientations générales :

Une dotation budgétaire complémentaire vous sera prochainement déléguée par la  
direction des affaires financières sur les programmes « second degré », « vie de  
l'élève » et « soutien », en faveur des personnels IATSS de catégorie B et C,  
calculée selon les modalités précisées ci-dessous.

Les revalorisations annoncées dans la présente circulaire seront traduites dans les  
attributions individuelles des personnels concernés, sans préjudice des  
ajustements que vous souhaiteriez opérer pour les personnels dont l'activité aura  
été particulièrement remarquable ou ceux présentant une insuffisance  
professionnelle constatée. Ces augmentations ont vocation à être mises en œuvre  
avant la fin de l'année 2014 et seront consolidées dans l'assiette des primes  
servies mensuellement.

.../...

## **2- Revalorisations 2014 :**

Pour l'année 2014, l'enveloppe indemnitaire qui vous est attribuée est calculée sur la base de la dotation budgétaire déléguée en 2013 à laquelle est appliquée une **augmentation moyenne de 100€ pour les agents de catégorie C et 50€ pour les agents de catégorie B.**

Cette revalorisation concerne ainsi les régimes indemnitaires suivants :

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, et de certains adjoints techniques de recherche et formation ;
- Prime de fonctions et de résultats (PFR) des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- IFTS de 3<sup>ème</sup> catégorie ou IAT des personnels de catégorie B : infirmiers et certains techniciens de recherche et formation ;
- Prime de participation à la recherche scientifique (PPRS) des adjoints techniques de recherche et formation et des techniciens de recherche et formation ;
- Indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IRSS) des assistants sociaux.

## **3- Cas particuliers des personnels infirmiers :**

Pour tenir compte du classement en catégorie A des corps d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, le décret n° 2014-475 du 12 mai 2014 a créé une 4<sup>ème</sup> catégorie d'IFTS, dont l'arrêté du 12 mai 2014 relatif à l'IFTS des services déconcentrés fixe le montant moyen annuel à 970€.

L'arrêté du 25 février 2002, qui fixe la liste des corps éligibles à l'IFTS dans les services déconcentrés du MENESR, a en conséquence été modifié afin de rattacher les infirmières de catégorie A à cette 4<sup>ème</sup> catégorie. Ce texte est actuellement en cours de contreseing.

Compte tenu de ce nouveau montant de référence, vous adapterez le coefficient de modulation applicable de telle sorte que ces personnels puissent conserver une attribution indemnitaire calculée sur la base de celle notifiée en 2013, dans le cadre d'une enveloppe inchangée au titre de 2014.

Le régime indemnitaire des infirmiers qui restent classés en catégorie B (infirmiers détachés de la fonction publique hospitalière ou territoriale et ayant opté en ce sens) est celui de l'IAT ou l'IFTS de 3<sup>ème</sup> catégorie et est revalorisé en 2014 de 50€ par agent.

## **4- Autres dispositions :**

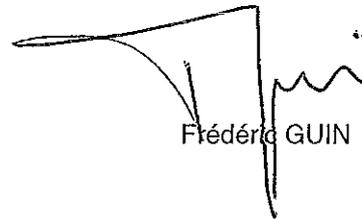
Les régimes indemnitaires des personnels en décharge totale d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical, feront l'objet, en 2015, de textes spécifiques sur lesquels travaille la direction générale de la fonction publique. Ce sujet sera donc traité ultérieurement.

Vous voudrez bien communiquer les orientations de la politique indemnitaire retenues au titre de 2014 aux membres du comité technique académique. Une information pourra ensuite être faite au comité technique spécial académique.

Votre enveloppe indemnitaire pour 2014 est ventilée, de manière forfaitaire, entre chaque programme concerné. Il vous appartient de respecter globalement l'enveloppe indemnitaire dont vous disposez au titre des régimes indemnitaires modulables qui relèvent de la présente circulaire.

Si des ajustements entre programmes s'avèrent nécessaires, je vous saurai gré de bien vouloir m'en saisir afin qu'ils puissent être pris en compte pour l'élaboration de vos BOP 2015.

Le secrétaire général



Frédéric GUIN

CPI : SAAM ; DAF ; DGESCO

## ANNEXE

### IAT- IFTS-PPRS des personnels des services déconcentrés et des EPLE Montants de référence réglementaires indexés sur la valeur du point fonction publique applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014 <sup>1</sup>

IFTS	Arrêté du 12 mai 2014 - IFTS des services déconcentrés	Montant maximum (montant moyen X 8)
1ère catégorie	1 471,18	11 769,45
2ème catégorie	1 078,73	8 629,81
3ème catégorie	857,83	6 862,64
4ème catégorie	970,00	7 760,00
IAT	Arrêté du 23 novembre 2004 modifié - IAT des services déconcentrés du MENESR	Montant maximum (montant moyen X 8)
agents du 3 <sup>e</sup> grade de catégorie B	727,02	5 816,14
agents du 2 <sup>e</sup> grade de catégorie B	706,64	5 653,10
agents du 1 <sup>er</sup> grade de catégorie B	588,69	4 709,50
agents de cat. C E6	490,04	3 920,32
agents de cat. C E5	469,67	3 757,36
agents de cat. C E4	464,30	3 714,40
agents de cat. C E3	449,31	3 594,48

### PPRS

CORPS	Grade	Montant annuel moyen de PPRS	Montant annuel maximum (3 fois le montant moyen)
IGR	Ingénieur de recherche hors classe	6400,92	19 202,75
IGR	Ingénieur de recherche de 1ère classe	5 875,84	17 627,52
IGR	Ingénieur de recherche de 2ème classe	4 458,97	13 376,91
IGE	Ingénieur d'études hors classe	3 033,77	9 101,30
IGE	Ingénieur d'études de 1ère classe	2 500,36	7 501,07
IGE	Ingénieur d'études de 2ème classe	2 500,36	7 501,07
ASI	Assistant ingénieur	1 666,91	5 000,72
TCH	Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle	1 524,66	4 573,99
TCH	Technicien de recherche et de formation de classe supérieure	1 360,19	4 080,58
TCH	Technicien de recherche et de formation de classe normale	1 360,19	4 080,58
ATPRF	Adjoint technique principal de recherche et de formation ( <i>ind. de référence : 260</i> )	1 155,72	3 467,16
ATRF	Adjoint technique de recherche et de formation ( <i>ind. de référence : 260</i> )	1 155,72	3 467,16

<sup>1</sup> VP au 1-7-2014 : 55,5635 ;

cf. article 4 du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT et article 2 du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'IFTs des services déconcentrés.